



MUNICIPALITÉ DU CANTON DE STRATFORD

RÈGLEMENT N° 1237

RÈGLEMENT N° 1237 SUR LA TAXATION FIXANT LE TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE, LA TARIFICATION DES SERVICES, LES TAUX D'INTÉRÊT SUR LES ARRÉRAGES, LE NOMBRE AINSI QUE LA DATE DES PAIEMENTS.

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE la Municipalité du Canton de Stratford (ci-après « Municipalité ») a adopté un budget pour l'année financière 2025;

ATTENDU QU'EN vertu de l'Article 988 du *Code municipal du Québec*, toutes taxes sont imposées par règlement;

ATTENDU QUE tous les services fournis par la Municipalité ne sont pas distribués uniformément à la grandeur du territoire de la Municipalité;

ATTENDU QUE plusieurs immeubles sont situés sur des chemins privés pour lesquels la Municipalité ne peut être tenue d'offrir certains services;

ATTENDU QUE plusieurs propriétaires d'immeubles n'exigent pas que la Municipalité déneige leur chemin à l'hiver;

ATTENDU QUE certains services fournis par la Municipalité n'ont aucune corrélation avec la valeur foncière des immeubles et qu'il convient d'en répartir le coût en fonction du bénéfice reçu;

ATTENDU QUE le Conseil municipal (ci-après « Conseil ») recherche une corrélation équitable entre la taxation municipale et les services reçus;

ATTENDU QUE le Conseil a étudié plusieurs options pour atteindre cet objectif en toute équité;

ATTENDU QU'EN vertu des Articles 244.1 et suivants de la *Loi sur la Fiscalité municipale*, une municipalité peut, par règlement, imposer un tarif pour les services qu'elle offre;

ATTENDU QUE certaines dettes sont spécifiques à certains secteurs, dont celui du village, du chemin Aylmer et des chemins du lac de la Héronnière;

ATTENDU QU'EN vertu de l'Article 252 de la *Loi sur la Fiscalité municipale*, une municipalité peut régler le nombre de versements, la date ultime où peut être fait chaque versement postérieur au premier, la proportion du compte qui doit être payée à chaque versement, et toutes autres modalités, y compris un taux d'intérêt sur les versements postérieurs au premier;

ATTENDU QU'EN vertu de l'Article 981 du *Code municipal du Québec*, le Conseil peut fixer le taux d'intérêt applicable aux taxes non payées à la date d'exigibilité;

ATTENDU QU'EN vertu de l'Article 231 de la *Loi sur la Fiscalité municipale*, une municipalité peut imposer au propriétaire ou occupant d'une roulotte située sur son territoire un permis d'au plus 10 \$;

ATTENDU QUE la combinaison des Articles 2, 91 et 92 de la *Loi sur les compétences municipales* permet à la Municipalité d'accorder une aide aux personnes physiques défavorisées et, à cette fin, d'établir tout programme d'aide;

ATTENDU QU'UN avis de motion relatif au présent règlement a été donné à la séance extraordinaire du 16 décembre 2024 par M. Richard Picard, ainsi que présenté par ce dernier à la séance extraordinaire du 16 décembre 2024;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Richard Picard et résolu à l'unanimité que le Règlement no 1237 sur la taxation fixant le taux de la taxe foncière générale, la tarification des services, les taux d'intérêt sur les arrérages, le nombre ainsi que la date des paiements, soit adopté, statué et décrété par ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

DÉFINITIONS

ARTICLE 2

Aux fins du présent règlement, les expressions et mots suivants doivent s'entendre tels que définis ci-bas, à moins que le contexte ne comporte un sens différent :

COMMERCE :

Bâtiment ou partie de bâtiment, local ou ensemble de locaux, utilisé par une ou plusieurs personnes pour acheter, vendre ou échanger des produits ou objets, ou pour offrir des services professionnels, incluant les institutions financières.

FOYER D'HÉBERGEMENT :

Maison d'habitation réservée à certaines catégories de personnes et où certains équipements et services sont disponibles, incluant ce qu'il est convenu d'appeler les « centres d'accueil ».

INDUSTRIE :

Bâtiment ou partie de bâtiment utilisé par une ou plusieurs personnes pour fabriquer ou transformer des produits ou des objets.

LOGEMENT :

Maison unifamiliale, appartement ou ensemble de pièces, où on tient feu et lieu et qui comporte une entrée par l'extérieur ou par un hall commun, dont l'usage est exclusif aux occupants et où on ne peut communiquer directement d'une unité à l'autre sans passer par un hall commun ou par l'extérieur; le mot « logement » ne comprend pas les résidences secondaires ou les roulettes.

RÉSIDENCE SECONDAIRE :

Logement utilisé de façon sporadique et n'étant pas le lieu de résidence principale des personnes qui y habitent.

RÉSIDENCE DE TOURISME :

Forme d'hébergement offert contre rémunération pour héberger des touristes pour des séjours de courte durée, conformément au Règlement sur les établissements d'hébergement touristiques (L.R.Q., c. E-14.2, r. 1).

ROULOTTE :

Bâtiment sis sur un châssis métallique, immatriculé ou non, monté sur des roues ou non, conçu pour être remorqué par un véhicule automobile et destiné à abriter des personnes lors d'un court séjour en un lieu.

TERRAIN DE CAMPING :

Terrain doté d'emplacements et aménagé pour un mode de séjour à court, à moyen ou à long terme, à des fins touristiques, sportives, récréatives ou de villégiature, au moyen d'une roulotte, d'une tente-roulotte, d'un motorisé, d'une tente ou d'un objet de même nature.

TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE

ARTICLE 3

Il est imposé et il sera exigé pour l'année, une taxe sur tous les biens-fonds imposables de la Municipalité sur une base de leur valeur portée au rôle d'évaluation à raison de 0,4475 \$ par 100 \$ de ladite valeur.

Toutefois, pour les terrains vacants constructibles le taux de taxe foncière sera de 0.6713 \$ par 100\$ de ladite valeur.

SERVICE D'AQUEDUC – TARIFICATION

ARTICLE 4

Le premier 25 % du coût d'opération et d'administration du service d'aqueduc est inclus dans le *milin* prévu à l'Article 3 ci-haut.

Il est imposé et il sera exigé pour l'année 2025 à l'égard de tous les immeubles raccordés au réseau d'aqueduc, une tarification de base pour couvrir les frais d'opération et d'administration du réseau d'aqueduc selon les barèmes suivants :

- (1) 410 \$ pour chaque
 - (i) résidence ou premier logement situé dans un immeuble comportant plusieurs logements mais raccordé au réseau d'aqueduc par un branchement unique;
 - (ii) commerce non prévu au paragraphe (3);
- (2) 340 \$ pour chaque logement additionnel situé dans un immeuble comportant plusieurs logements mais raccordé au réseau d'aqueduc par un branchement unique;
- (3) 820 \$ pour chaque
 - (i) hôtel ou auberge avec ou sans bar;
 - (ii) restaurant ou cantine;
 - (iii) industrie;

- (4) 1195 \$ pour chaque centre d'accueil ou foyer d'hébergement.

Lorsqu'une unité d'évaluation comporte plus d'un usage, la tarification payable pour cette unité d'évaluation est de 1,25 fois le tarif le plus élevé applicable à chaque usage.

SERVICE D'ÉGOUTS – TARIFICATION

ARTICLE 5

Le premier 25 % du coût d'opération et d'administration du service d'égout est inclus dans le *milin* prévu à l'Article 3 ci-haut.

Il est imposé et il sera exigé pour l'année 2025 à l'égard de tous les immeubles raccordés au réseau d'égouts, une tarification pour couvrir les frais d'opération et d'administration du réseau d'égouts selon les barèmes suivants :

- (1) 274 \$ pour chaque
 - (i) résidence ou premier logement situé dans un immeuble comportant plusieurs logements mais raccordé au réseau d'égouts par un branchement unique;
 - (ii) commerce non prévu au paragraphe (3);
- (2) 210 \$ pour chaque logement additionnel situé dans un immeuble comportant plusieurs logements mais raccordé au réseau d'égouts par un branchement unique;
- (3) 380 \$ pour chaque
 - (i) hôtel ou auberge avec ou sans bar;
 - (ii) restaurant ou cantine;
 - (iii) industrie;
- (4) 715 \$ pour chaque foyer d'hébergement.

Lorsqu'une unité d'évaluation comporte plus d'un usage, la tarification payable pour cette unité d'évaluation est de 1,25 fois le tarif le plus élevé applicable à chaque usage.

SERVICE DE L'ENLÈVEMENT DES MATIÈRES RÉSIDUELLES (DÉCHETS) – TARIFICATION

ARTICLE 6

Il est imposé et il sera exigé pour l'année 2025 à l'égard de tous les immeubles desservis, une tarification pour couvrir les frais d'enlèvement, de transport, d'enfouissement et d'administration de la collecte des matières résiduelles selon les barèmes suivants :

Pour les immeubles situés dans la Municipalité :

- (1) 205 \$ pour chaque
 - (i) logement;
 - (ii) résidence de tourisme;
 - (iii) bac dédié à un immeuble comportant plusieurs logements;

- (2) 165 \$ pour chaque
 - (i) résidence secondaire;
- (3) 305 \$ pour chaque
 - (i) commerce, industrie et institution;
 - (ii) exploitation agricole;
- (4) 33 \$ pour chaque emplacement d'un terrain de camping, privé ou public;
- (5) 3 500 \$ pour un camp de vacances;
- (6) 1 665 \$ pour un conteneur de 2 verges cubes;
- (7) 2 710 \$ pour un conteneur de 4 verges cubes;
- (8) 3 495 \$ pour un conteneur de 6 verges cubes;
- (9) 4 295 \$ pour un conteneur de 8 verges cubes.

SERVICE DE L'ENLÈVEMENT DES MATIÈRES ORGANIQUES – TARIFICATION

ARTICLE 7

Il est imposé et il sera exigé pour l'année 2025 à l'égard de tous les immeubles desservis, une tarification pour couvrir les frais d'enlèvement, de transport, de traitement et d'administration de la collecte des matières organiques selon les barèmes suivants :

Pour les immeubles situés dans la Municipalité :

- (1) 77,50 \$ pour chaque
 - (i) logement;
 - (ii) résidence de tourisme;
 - (iii) bac dédié à un immeuble comportant plusieurs logements;
- (2) 46,50 \$ pour chaque
 - (i) résidence secondaire;
 - (ii) roulotte sur un terrain privé;
 - (iii) commerce, industrie ou institution où aucune nourriture n'est offerte ou consommée.
- (3) 130 \$ pour chaque
 - (i) commerce, industrie et institution;
- (4) 12 \$ pour chaque emplacement d'un terrain de camping, privé ou public;
- (5) 1 550 \$ pour un camp de vacances.

SERVICE POUR L'ENLÈVEMENT, LE TRANSPORT ET LA DISPOSITION DES MATÉRIAUX DE RÉCUPÉRATION DES PLASTIQUES AGRICOLES - TARIFICATION

ARTICLE 8

Il est imposé et il sera exigé pour l'année 2025 à l'égard de chaque propriétaire d'un établissement agricole enregistré une tarification pour couvrir les dépenses relatives au service d'enlèvement de transport et de disposition des matières de récupération de plastiques agricoles.

Le montant de la compensation est établi en fonction de la grosseur du conteneur fourni ou utilisé pour chaque immeuble desservi. Le montant de la compensation est établi de la façon suivante :

Par conteneur : Contenant d'une capacité de 2 verges³ = 131,87 \$
Contenant d'une capacité de 4 verges³ = 238,23 \$
Contenant d'une capacité de 6 verges³ = 323,30 \$
Contenant d'une capacité de 8 verges³ = 500,49 \$

SERVICE DE VIDANGE DES BOUES SEPTIQUES – TARIFICATION

ARTICLE 9

Il est imposé et il sera exigé pour l'année 2025 à l'égard de tous les immeubles non raccordés au réseau d'égout municipal, et ayant son propre système d'évacuation des eaux usées, une tarification suffisante pour couvrir les frais de vidange, de transport, de compostage et d'administration de la collecte des boues septiques selon les barèmes suivants :

- (1) 104 \$ pour chaque logement;
- (2) 104 \$ pour chaque résidence de tourisme
- (3) 52 \$ pour chaque résidence secondaire ou roulotte;
- (4) 104 \$ pour chaque commerce ou industrie ayant une fosse de 2 500 gallons ou moins;
- (5) 104 \$ / 1 000 gallons supplémentaires pour la vidange d'une fosse ayant un galonnage supérieur à 2 500 gallons.

Les commerces sont vidangés tous les ans, les logements et les résidences de tourisme tous les deux (2) ans et les autres bâtiments tous les quatre (4) ans. Les immeubles munis d'une installation septique à vidanges périodiques, dites « fosses scellées », sont vidangés au besoin. Toute facture supplémentaire sera acquittée par le contribuable notamment en ce qui a trait aux fosses raccordées.

ARTICLE 10

Dans tous les cas de vidange supplémentaire ou non prévue à l'Article 10 ci-haut, les frais facturés par le fournisseur sont à la charge du propriétaire auxquels seront ajoutés 125\$ pour le traitement des boues septiques et les frais administratifs.

SERVICE DES INCENDIES – TARIFICATION

ARTICLE 11

Le premier 50 % du coût d'opération et d'administration du service des incendies est inclus dans le *milin* prévu à l'Article 3 ci-haut.

Afin de couvrir les frais d'opération et d'administration du Service des incendies, il est imposé et il est exigé pour l'année 2025 une compensation à l'égard de tous les immeubles sur lequel on retrouve un ou plusieurs bâtiments, selon les tarifs suivants :

- (1) 425 \$ pour chaque
 - (i) foyer d'hébergement (code 1543);
 - (ii) bâtiment de culture, récréation et loisirs (codes 6990 à 7999);
- (2) 280 \$ pour chaque service de transport, communication et services publics (codes 4000 à 4999);
- (3) 165 \$ pour chaque commerce et service (codes 5000 à 6999);
- (4) 127 \$ pour chaque
 - (i) logement (code 1000);
 - (ii) résidence secondaire (code 1100);
 - (iii) maison mobile (codes 1211 et 1212);
 - (iv) ferme n'ayant pas d'animaux (codes 8000 à 8999);
 - (v) industrie non exploitée (code 9420);
- (5) 195 \$ pour chaque
 - (i) immeuble résidentiel à logements;
- (6) 775 \$ pour chaque
 - (i) industrie (codes 3280 à 3840);
 - (ii) ferme avec animaux (codes 8000 à 8999);
- (7) 24 \$ pour chaque emplacement d'un terrain de camping, privé ou public;
- (8) 63,50 \$ chaque autre immeuble sur lequel on retrouve un ou plusieurs bâtiments et qui n'est pas décrit aux paragraphes (1) à (7) ci-haut.

Les codes entre parenthèses ci-haut font référence aux codes du service Infotech pour la description des immeubles et sont utilisés ici uniquement à titre de référence.

SERVICE DE DÉNEIGEMENT – TARIFICATION

ARTICLE 12

Le premier 10 % du coût d'opération et d'administration du service de déneigement est inclus dans le *milin* prévu à l'Article 3 ci-haut.

Il est imposé et il sera exigé pour l'année 2025 à l'égard de tous les immeubles une tarification pour couvrir les frais d'opération et d'administration du service de déneigement selon les barèmes suivants :

- (1) 126,50 \$ par immeuble sur tout le territoire de la Municipalité pour couvrir le service de base;
- (2) 113 \$ additionnels pour chaque immeuble adjacent à un chemin

appartenant à la Municipalité et déneigé par la Municipalité.

SERVICE D'ENTRETIEN DES CHEMINS (ÉTÉ) – TARIFICATION

ARTICLE 13

Le premier 15 % du coût d'opération et d'administration du service d'entretien des chemins (été) est inclus dans le *milin* prévu à l'Article 3 ci-haut.

Il est imposé et il sera exigé pour l'année 2025 à l'égard de tous les immeubles une tarification pour couvrir les frais d'opération et d'administration du service d'entretien des chemins (été) selon les barèmes suivants :

- (1) 157,25 \$ par immeuble sur tout le territoire de la Municipalité pour couvrir le service de base;
- (2) 197,50 \$ additionnels pour chaque immeuble adjacent à un chemin public de gravier entretenu par la Municipalité.
- (3) 36 \$ additionnels pour chaque emplacement d'un terrain de camping devant emprunter un chemin entretenu par la Municipalité pour accéder à son emplacement.

ROULOTTES

ARTICLE 14

Il est imposé et il sera exigé pour l'année 2025, un permis de dix dollars (10 \$) pour chaque période de trente (30) jours, payable d'avance à la Municipalité, sur toutes les roulottes qui se trouvent sur le territoire de la Municipalité.

SERVICE DE DETTE SPÉCIFIQUE – TARIFICATIONS (RÈGLEMENT 1019)

ARTICLE 15

La Municipalité ayant adopté le Règlement no 1019, le quatre (4) août 2008, décrétant un emprunt de 136 500 \$ pour couvrir les frais d'honoraires professionnels engendrés pour la mise aux normes des infrastructures de l'eau potable;

- (A) Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, et ce, dans une proportion de 5 %, il est par le présent règlement imposé et il sera exigé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la Municipalité du Canton de Stratford, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.
- (B) Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, et ce, dans une proportion de 95 %, il est par le présent règlement imposé et il sera exigé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles du secteur concerné tel qu'il appert au plan et au relevé du secteur concerné situé sur le territoire de la Municipalité du Canton de

Stratford, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

SERVICE DE DETTE SPÉCIFIQUE – TARIFICATIONS (RÈGLEMENT 1061)

ARTICLE 16

La Municipalité a adopté le Règlement no 1061, le 4 avril 2011, décrétant un emprunt de 182 900 \$ pour effectuer le traitement de surface sur le chemin Aylmer;

Il est imposé et il sera exigé chaque année lors du règlement de taxation une taxe spéciale d'un montant suffisant pour pourvoir au paiement en capital et intérêts des échéances sur tous les immeubles imposables suivants, situés sur le territoire de la Municipalité du Canton de Stratford, au prorata du nombre d'immeubles.

Le montant de la compensation sera établi annuellement en multipliant le nombre d'unités attribuées suivant le tableau prévu au règlement à chaque immeuble imposable par la valeur attribuée à chaque unité. Cette valeur est déterminée en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement de capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre d'unités de l'ensemble des immeubles imposables situés à l'intérieur du bassin.

Catégorie 1 : Une (1) unité

Pour chaque propriétaire d'un immeuble ayant l'adresse civique : « chemin Aylmer » partant du numéro civique 467 et se terminant à la jonction de la route 161 et du chemin Aylmer.

Catégorie 2 : Une demie (0.5) unité

Pour chaque propriétaire d'un immeuble ayant l'adresse civique : « chemin Aylmer » partant de la jonction du chemin de Stratford jusqu'à l'adresse civique n° 455 et jusqu'au lot 24-23 du rang 3 Sud-Ouest du Canton de Stratford;

Et

Pour chaque propriétaire d'un immeuble ayant l'adresse civique : chemin des Quatre-Saisons, chemin Smith, chemin Plante, chemin Croteau et chemin du Ruisseau.

SERVICE DE DETTE SPÉCIFIQUE – TARIFICATIONS (RÈGLEMENT 1062)

ARTICLE 17

La Municipalité ayant adopté le Règlement no 1062, le dix (10) août 2011, décrétant un emprunt de 670 458 \$ pour couvrir les frais engendrés par des travaux de mise aux normes des systèmes d'approvisionnement et de traitement de l'eau potable

(A) Pour pourvoir à 5,5 % des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, le Conseil est autorisé à affecter annuellement durant le terme de l'emprunt une portion des revenus généraux de la Municipalité,

conformément à l'Article 1072 du Code municipal du Québec;

- (B) Pour pourvoir à 94,5 % des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement exigé et il sera exigé, annuellement durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable, situé en bordure des rues situées à l'intérieur du bassin de taxation, une compensation pour chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre d'immeubles imposables dont les propriétaires sont assujettis au paiement de cette compensation.

SERVICE DE DETTE SPÉCIFIQUE – TARIFICATIONS (RÈGLEMENT 1223)

ARTICLE 18

La Municipalité a adopté le Règlement no 1223, le 12 février 2024, pour la réfection des chemins des Hauts-Cantons, des Bernaches et une partie du chemin Solbec (1,135 km);

Il est imposé et il sera exigé pour 2025 un montant de 300 \$ pour pourvoir au remboursement des dépenses sur tous les immeubles ayant l'adresse civique : chemin des Hauts-Cantons, chemin des Bernaches et une partie du chemin Solbec (1,135 km à partir de l'intersection avec le chemin des Bernaches).

SERVICE DE DETTE SPÉCIFIQUE – TARIFICATIONS (RÈGLEMENT 1216)

ARTICLE 19

Dans le but de contribuer aux mesures mises en place de façon à contrer la propagation et l'infiltration des espèces exotiques envahissantes dans les plans d'eau, la Municipalité impose une tarification de 50 \$ pour tout immeuble situé en première ou deuxième rangée des zones de villégiature autour des lacs Aylmer et Elgin.

COMPENSATION POUR SERVICES MUNICIPAUX

ARTICLE 20

Conformément au paragraphe 205.1 de la *Loi sur la Fiscalité municipale*, une compensation pour l'administration et les services municipaux de 0,4475 \$ par 100 \$ d'évaluation est exigée sur certains immeubles situés sur le territoire de la Municipalité et qui sont visés par le paragraphe 204 (12) de cette Loi.

MODALITÉS DE PAIEMENT

ARTICLE 21

Les modalités de paiement des taxes, compensation et tarification prévues

au présent règlement sont, pour tout compte dont le total

- (1) n'excède pas 300 \$: un seul versement payable le douze (12) mars 2025;
- (2) est supérieur à 300 \$: soit
 - (i) un seul versement payable le douze (12) mars 2025;
 - (ii) quatre (4) versements égaux payables aux dates suivantes : douze (12) mars, vingt-et-un (21) mai, six (6) août et quinze (15) octobre 2025.

SUPPLÉMENT DE TAXES

ARTICLE 22

Lorsqu'à la suite d'une modification au rôle d'évaluation d'une unité d'évaluation, une taxe, un tarif, un permis ou une compensation additionnelle doit être payé par un propriétaire, les modalités sont, pour tout compte dont le total

- (1) n'excède pas 300 \$: un seul versement payable dans les trente (30) jours de l'envoi;
- (2) est supérieur à 300 \$: trois (3) versements, selon les dates prévues dans l'avis.

PAIEMENT EXIGIBLE ET PÉNALITÉ

ARTICLE 23

Les taxes, compensations et tarifications dues à la Municipalité portent intérêt à raison de douze pour cent (12 %) l'an.

Pour l'application du présent article, le retard commence le jour où la taxe devient exigible.

ARTICLE 24

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible.

ARTICLE 25

Tout tarif et toute compensation imposée en vertu du présent règlement sont payés par le propriétaire de l'immeuble en raison duquel ils sont dus et ils sont alors assimilés à une taxe foncière imposée sur l'immeuble en raison duquel ils sont dus.

ARTICLE 26

Pour tout chèque avec provisions insuffisantes, des frais de 45 \$ seront exigés au contribuable en plus des frais bancaires le cas échéant.

ARTICLE 27

Tout remboursement à être effectué à un contribuable découlant d'une erreur de ce dernier sera amputé d'un montant de 25 \$ à titre de frais d'administration.

ARTICLE 28

Pour toute erreur faite par le contribuable dans le paiement électronique, des frais de 25 \$ à titre de frais d'administration pourront être exigés.

PROGRAMME D'AIDE AUX PERSONNES PHYSIQUES À FAIBLE REVENU

ARTICLE 29

Tout immeuble dont le propriétaire est une personne physique peut bénéficier d'un programme d'aide égal au montant de la taxe foncière établie à l'Article 3, si toutes les conditions suivantes sont remplies :

- (1) le propriétaire habite lui-même l'immeuble en question, lequel est son logement;
- (2) l'évaluation municipale de l'immeuble est inférieure à 144 000 \$;
- (3) le propriétaire ne possède aucun autre immeuble;
- (4) le revenu familial brut total pour l'année 2024 du ou des propriétaires est inférieur à 28 550 \$.
- (5) le revenu familial en dividendes, intérêts et autres revenus de placements pour l'année 2024 du ou des propriétaires est inférieur à 500 \$.

Afin d'avoir droit au présent programme, le ou les propriétaires doivent fournir à la Municipalité un affidavit en rapport avec les paragraphes 3 et 5, ainsi qu'une copie de l'avis de cotisation, soit la TP-98 (Revenu Québec) ou T452 (Agence du revenu du Canada) en rapport avec le paragraphe 4.

ENTRÉE EN VIGUEUR

ARTICLE 30

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la *Loi*.

Denyse Blanchet
Mairesse

William Leclerc Bellavance
Directeur général/Greffier-trésorier

AVIS DE MOTION :	16 décembre 2024
PRÉSENTATION DU RÈGLEMENT :	16 décembre 2024
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	13 janvier 2025
ENTRÉE EN VIGUEUR :	14 janvier 2025